

Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses

Maud Guillonneau * et Evelyne Serverin**

Au cours de la période 2004 - 2013 les conseils de prud'hommes ont reçu annuellement autour de 200 000 demandes au fond et en référé, effectif stable depuis vingt ans. A partir de 2009, avec la montée en charge de la rupture conventionnelle, l'évolution du nombre d'affaires n'est plus corrélée avec celle du nombre d'inscrits à Pôle emploi pour des fins de CDI (hors démission). Dans le détail, les tendances confirment le durcissement des affaires observé au cours de la décennie antérieure.

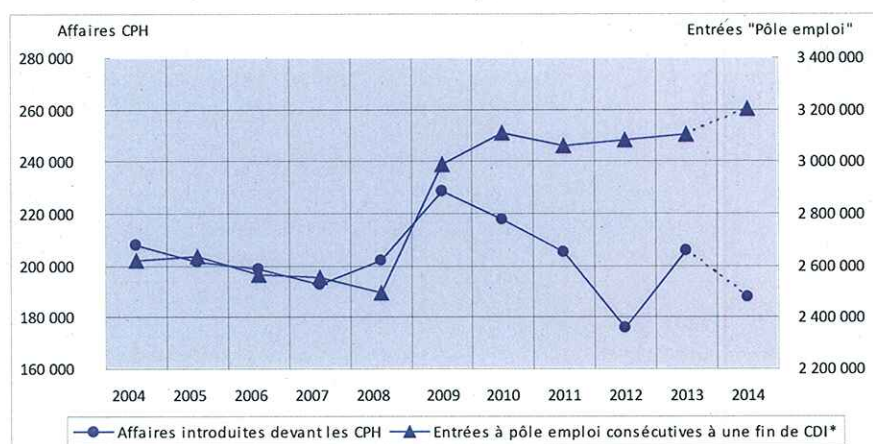
Les demandes se concentrent sur la contestation du motif personnel de licenciement, de 66 % en 2004 à 76 % en 2013. La proportion des demandeurs de 50 ans et plus est en hausse (21 % en 2004 contre 34 % en 2013) et le taux de recours des 50 - 64 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement a très fortement augmenté (de 20 % en 2004 à 37 % en 2013). La part des décisions ne tranchant pas le litige marque un recul (de 45 % à 40 %), ainsi que la proportion des affaires qui se terminent devant le bureau de conciliation (de 16 % à 9 %). Le temps de la procédure prud'homale s'est allongé, de 12 mois en moyenne en 2004 à 16 mois en 2013, avec d'importantes variations, accentuées par la concentration des affaires dans un nombre de plus en plus réduit de conseils.

Le taux d'appel a fortement augmenté au fond (de 62 % à 67 %), donnant une place croissante aux affaires prud'homales dans les affaires traitées par les cours d'appel (de 24 % à 28 %). L'augmentation du nombre de décisions prud'homales déferées en appel de 2004 à 2013 a pesé plus fortement sur les deux cours d'appel qui traitent un quart des affaires (Paris et Aix-en-Provence), conduisant à un accroissement de leur durée moyenne de traitement des recours prud'homaux de 16 à 19 mois.

Le contentieux prud'homal et l'emploi

Au cours de la décennie 2004 - 2013, le nombre d'affaires introduites au fond et en référé devant les conseils de prud'hommes (CPH), a fluctué autour de 200 000 par an. Cette fluctuation est comparable à celle de la décennie précédente, avec cependant des points très bas qui n'ont pas été observés sur la décennie précédente¹. Le phénomène le plus notable de la période actuelle est la dé-corrélation de ce contentieux avec la situation du chômage (graphique 1). Jusqu'en 2009, l'évolution du nombre annuel d'affaires enregistrées devant les

Graphique 1 : Evolution du nombre d'affaires introduites (au fond et en référé) devant les conseils de prud'hommes et du nombre d'entrées à Pôle emploi consécutives à une fin de CDI



Sources : DARES, SDSE-RGC/DACS-PEJC,

* Seules les catégories "licenciements pour motif économique", "autres licenciements" et "autres cas" ont été prises en compte

* Responsable du pôle d'évaluation de la justice civile à la Direction des affaires civiles et du sceau

** Directeur de recherche émérite au CNRS - Membre du Conseil supérieur de la magistrature

¹ Les 270 conseils de prud'hommes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer avaient reçu 224 200 demandes au fond et en référé en 1993, et 207 800 en 2004, sans jamais descendre en-dessous de 200 000.

Tableau 1 : Comparaison de la structure des litiges introduits devant les CPH en 2004 et 2013 (fond et référé)

	2004		2013	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total des demandes	207 770	100	206 039	100
Demandes formées par les salariés ordinaires	197 738	95,2	194 700	94,5
<i>Demandes liées à rupture du contrat de travail (a1+a2)</i>	<i>191 887</i>	<i>92,4</i>	<i>191 302</i>	<i>92,8</i>
Contestation du motif de licenciement	142 551	68,6	160 929	78,1
Contestation du motif de la rupture du contrat de travail -motif non économique	137 820	66,3	157 436	76,4
Contestation du motif économique de la rupture du contrat de travail	4 731	2,3	3 493	1,7
Pas de contestation du motif de licenciement	49 336	23,7	30 373	14,7
<i>Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail</i>	<i>5 851</i>	<i>2,8</i>	<i>3 398</i>	<i>1,6</i>
Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire	1 182	0,6	446	0,2
Demandes de remise de documents	3 291	1,6	1 728	0,8
Demandes en paiement de créances salariales	1 326	0,6	1 214	0,6
Autres demandes	52	0	10	0
Demandes formées par les salariés protégés	339	0,2	151	0,1
Contestation du motif de licenciement	143	0,1	67	0
Pas de contestation du motif de licenciement ou pas de rupture	196	0,1	84	0
Demandes formées par les apprentis	438	0,2	224	0,1
Demandes formées par un employeur	1 963	0,9	736	0,4
Autres demandes formées dans le cadre d'une procédure SRLJ	4 750	2,3	6 134	3
<i>- dont demandes ou de salaires liées ou non à la rupture du contrat de travail, présentées après l'ouverture d'une procédure collective</i>	<i>4 666</i>	<i>2,2</i>	<i>6 099</i>	<i>3,0</i>
Autres demandes	2 542	1,2	4 094	2,0
<i>- dont demandes liées à un risque professionnel</i>	<i>14</i>	<i>0,0</i>	<i>3 419</i>	<i>1,7</i>

Sources: SDSE - RGC / DACS - PEJC

CPH était corrélée avec celle des nouveaux inscrits à pôle emploi, pour fin de CDI, hors démission (+ 0,92). A partir de cette date, alors que la courbe des inscrits à Pôle emploi progresse, celle des demandes prud'homales décroche, jusqu'à atteindre en 2012 son niveau le plus bas enregistré depuis 1984 (175 700 demandes).

Le point d'inflexion coïncide avec l'entrée en vigueur de la rupture conventionnelle, issue de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. Ce mode de rupture a rencontré très vite un succès qui ne s'est pas démenti : près d'un million cinq cents mille conventions ont été homologuées entre 2008 et 2013, et depuis 2012, le rythme se situe autour de 320 000 ruptures par an. En se substituant pour partie aux licenciements, la rupture conventionnelle a influé mécaniquement sur leur nombre, diminuant ainsi le risque de litiges, sans que le nouveau régime donne lieu à des recours dans des proportions significatives.

Dans cette tendance à la baisse constatée depuis 2009, l'année 2013

constitue un point particulier, avec un afflux d'affaires. Après vérification auprès des greffes des conseils particulièrement concernés, il est apparu que cet afflux, circonscrit au second semestre, s'expliquait principalement par la mise en œuvre de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. Cette réforme a fait passer de trente à cinq ans le délai de la prescription des actions personnelles, menaçant la recevabilité de certains recours, notamment les demandes en indemnisation du préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante. Le caractère conjoncturel de la hausse a été confirmé en 2014, avec un repli à 188 000 demandes, proche des valeurs de 2012.

Sur le fond, les tendances des litiges du travail au cours de la décennie 2004 - 2013 prolongent et accentuent les mouvements déjà à l'œuvre au cours de la décennie précédente : focalisation des demandes sur le licenciement pour motif personnel, augmentation de la proportion des demandeurs âgés, accroissement de la part des décisions tranchant les litiges, allongement de la durée de

traitement des affaires, augmentation du recours au départage, sollicitation de plus en plus forte des cours d'appel... soulignant ainsi, le caractère de plus en plus contentieux des affaires prud'homales.

Accroissement de la part des contestations de licenciements pour motif personnel

En 2004, les CPH ont été saisis de près de 208 000 demandes au fond ou en référé. La quasi totalité de ces recours ont été introduits à une écrasante majorité par un salarié "ordinaire" (95 %), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives (2,3 %), des employeurs (0,9 %), des apprentis (0,2 %), et des salariés protégés (0,2 %) (tableau 1).

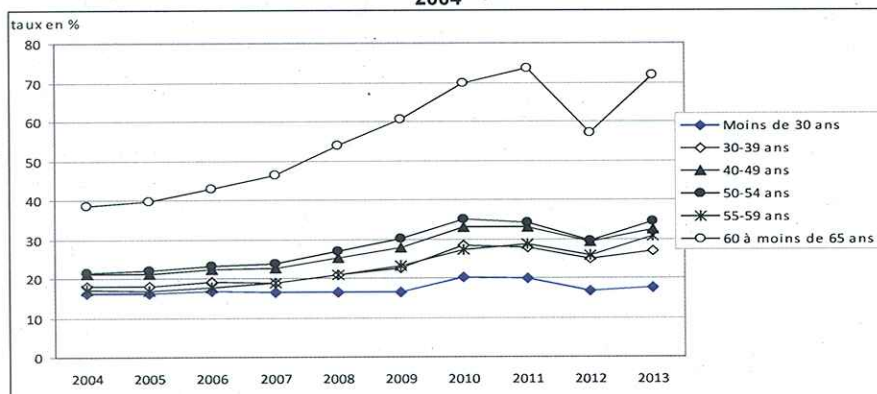
Dans 92 % de l'ensemble des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et dans 69 % des cas, le litige porte à titre principal sur la contestation du motif de la rupture du contrat de travail, dont 66 % pour motif personnel². Au total, près de sept demandeurs sur dix contestent le motif de la rupture.

En 2013, avec un nombre de demandes équivalent à 2004 (206 039), la part des salariés ordinaires se maintient (94 %), ainsi que celle des demandes liées à la rupture (93 %). Si le processus de concentration des litiges sur la contestation des licenciements se poursuit sur la période observée, la part des contestations du motif de la rupture augmente, pour arriver à 78 %. Le motif personnel représente 76 % des motifs, la part des motifs économiques diminuant encore à 2 %. En 2013, huit demandeurs sur dix agissent pour contester le motif de la rupture.

Cette évolution se fait au détriment des demandes formées dans le cadre d'une rupture de contrat de travail, mais sans contestation du motif de licenciement (demandes en paiement

²Licenciement applicable en matière disciplinaire (faute du salarié) ou non disciplinaire (inaptitude professionnelle, refus d'une modification substantielle du contrat de travail).

Graphique 3 : Evolution des taux de recours devant les CPH des nouveaux inscrits à Pôle emploi au titre d'un licenciement pour motif économique ou personnel depuis 2004



Sources : DARES, SDSE - RGC / DACS - PEJC

de créances salariales, indemnités de licenciement, contrepartie d'une clause de non-concurrence etc.). Leur part a diminué de 9 points, passant de 24 % en 2004 à 15 % en 2013, alors qu'elle constituait près de la moitié des demandes en 1990.

Augmentation de la proportion des salariés les plus âgés

En 2013, 62 % des demandeurs sont des hommes. Cette proportion est restée relativement stable sur la période, en se situant toujours au-dessus de 60 %.

Si l'âge moyen a peu évolué (oscillant autour de 44 ans), la structure par âge des demandeurs a connu d'importantes transformations. Entre 2004 et 2013, la part des demandeurs de moins de 30 ans a diminué de 24 % à 15 %, tandis que celle des demandeurs de plus de 50 ans croissait de 21 % à 34 %. Les salariés de 60 ans et plus représentent 10 % des demandeurs en 2013, contre 2 % en 2004 (graphique 2).

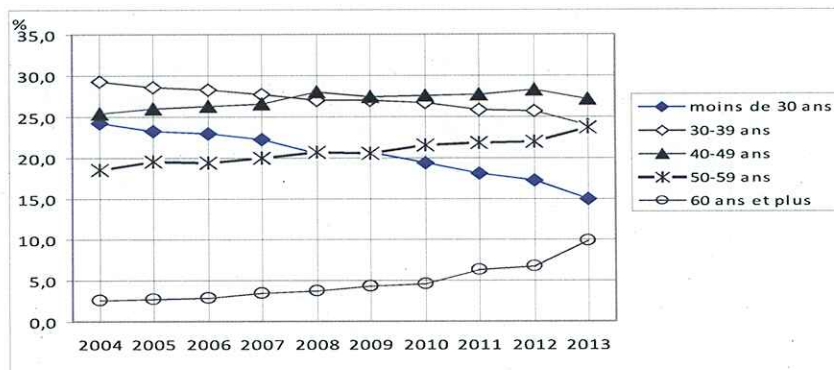
Dans la mesure où plus de 90 % des demandeurs saisissent les prud'hommes à la suite d'une rupture de leur contrat de travail par licenciement, on peut comparer cette structure par âge à celle des inscrits à Pôle emploi pour ce motif³.

La population inscrite à Pôle emploi après licenciement est marquée par une double évolution :

- la part des personnes âgées de 50 ans et plus a augmenté, passant de 19 % en 2004 à 23 % en 2013 alors que celle des moins de 30 ans a diminué de 28 % à 25 %. Pour les inscrits de 50 ans et plus, le nombre de personnes âgées de 60 à 70 ans s'est accru de 59 % entre 2004 et 2013, par l'effet de la suppression au 1^{er} janvier 2012 de la dispense d'inscription à Pôle emploi.

- le taux de recours aux CPH des inscrits à Pôle emploi a, au global, augmenté entre 2004 et 2013 (de 19 % à 29 %), avec une croissance nettement plus soutenue parmi les classes d'âge élevé. Alors que le taux de recours des moins de 30 ans est passé de 16 % à 18 %, celui des 50-64 ans a bondi de 20 % en 2004 à 37 % en 2013, et au sein de cette classe d'âge, ce sont les salariés âgés de 60 - 64 ans qui ont les taux de recours les plus forts (39 % en 2004, 72 % en 2013).

Graphique 2 : Evolution de la structure par âge des demandeurs depuis 2004



Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

Ce niveau particulièrement élevé des 60 - 64 ans s'explique par l'arrivée de salariés qui agissent en fin de carrière, notamment pour réclamer réparation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante. Ces salariés ne sont plus demandeurs d'emploi, ce qui réduit le dénominateur de l'indicateur, et accroît le taux de recours (graphique 3).

Augmentation de la part des jugements qui tranchent le litige

Un des traits caractéristiques des litiges prud'homaux a longtemps été la proportion élevée d'affaires terminées sans jugement tranchant le litige. Jusqu'en 2004, la part de ces actes n'a cessé de croître, au fond comme en référé. Depuis cette date, la progression est moins forte, puis le mouvement s'inverse à partir de 2010. La part des décisions ne statuant pas sur la demande marque un recul en passant de 45 % à 40 % (tableau 2). En 2013, six demandes prud'homales sur dix aboutissent à une décision statuant sur la demande.

La nature des actes de dessaisissement sans jugement connaît également une transformation. La part de ceux qui impliquent un accord formalisé (désistement, procès-verbal de conciliation, transaction, homologation d'un accord, acquiescement à la demande) diminue (de 52 % à 48 %), au profit

³ Les taux de recours ont été estimés en rapportant le nombre de demandes devant les CPH liées à une rupture de contrat de travail pour motif économique ou personnel au cours d'une année au nombre de personnes nouvellement inscrites à Pôle emploi au titre d'un licenciement pour motif personnel ou économique au cours de la même année, hors ruptures conventionnelles.

Tableau 2 : Evolution des affaires terminées au fond selon le mode de fin et le résultat

Année de la décision	Total des affaires au fond terminées*	Décisions statuant sur la demande (jugement)			Décisions ne statuant pas sur la demande (actes de procédure)			Part des décisions statuant sur la demande
		Total	dont acceptations totales ou partielles		Total décisions	dont décisions impliquant un accord des parties		
	a	b	c	c/b *100	d	e	e/d*100	b/a*100
2004	151 367	83 424	59 961	71,9	67 943	35 203	51,8	55,1
2005	147 268	82 534	59 819	72,5	64 734	34 824	53,8	56,0
2006	145 468	81 851	58 435	71,4	63 617	33 610	52,8	56,3
2007	142 072	78 432	55 948	71,3	63 640	33 620	52,8	55,2
2008	145 534	83 967	60 141	71,6	61 567	32 878	53,4	57,7
2009	131 582	71 497	52 046	72,8	60 085	31 512	52,4	54,3
2010	151 260	86 179	62 472	72,5	65 081	32 253	49,6	57,0
2011	150 309	86 809	63 294	72,9	63 500	30 883	48,6	57,8
2012	146 087	88 008	63 737	72,4	58 079	29 283	50,4	60,2
2013	145 498	87 749	62 308	71,0	57 749	27 915	48,3	60,3

* hors jonctions et interprétations

Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

d'actes purement procéduraux (radiation et péremption). Au sein de ce dernier groupe, on remarquera la très forte baisse du recours à la caducité, acte qui sanctionne le défaut de comparution du demandeur (art. R.1454 du code du travail) : plus de 6 000 demandes ont été déclarées caduques en 2004, mais seulement 3 500 en 2013 (soit 2 % des affaires au fond terminées), diminution qui atteste de l'implication croissante des demandeurs dans leur action.

Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans près des trois-quarts des cas. Cette part des demandes acceptées, totalement ou partiellement, est restée stable au cours de la période étudiée, oscillant entre un maximum de 73 % en 2011, et un minimum de 71 % en 2013. La part des acceptations partielles augmente avec le temps (79 % en 2004, 87 % en 2013).

Allongement des parcours et hausse du départage

Une fois introduites, les demandes au fond suivent trois types de parcours : un parcours complet qui implique le passage successif du bureau de conciliation au bureau

de jugement ; un parcours accéléré qui se termine devant le bureau de conciliation ; un parcours raccourci pour les affaires dispensées du préliminaire de conciliation. Chacun de ces parcours peut donner lieu au recours à un juge départiteur. Ces trois types de parcours ont évolué différemment sur la période 2004 - 2013 (tableau 3).

Au cours de la période, la part des affaires au fond qui ont suivi un

parcours long est restée stable, autour des deux tiers. Dans ce parcours, l'intervention du juge départiteur s'est légèrement accrue (12 % en 2004 contre 15 % en 2013).

La part des affaires soumises à conciliation qui se terminent à cette étape est en baisse, de 16 % en 2004 à 9 % en 2013. Dans les parcours rapides, la départition est très marginale.

On observe une nette progression des affaires directement transmises au bureau de jugement. Elles représentaient 18 % des affaires terminées en 2004 et atteignent 24 % en 2013. Cette tendance traduit le poids croissant des demandes dispensées de conciliation obligatoire pour la période considérée⁴, et notamment les demandes de requalification de CDD en CDI. Le taux de départage de ces affaires est un peu moins élevé, même s'il connaît une tendance à la hausse (de 10 % à 13 %)

On peut s'attendre dans les années à venir à un accroissement de la part des affaires directement

Tableau 3 : Evolution des affaires terminées selon le parcours procédural et part du départage dans chaque parcours (2004 - 2013)

Année de la décision	Ensemble des affaires fond terminées*		Bureau de conciliation		Bureau de conciliation et bureau de Jugement		Envoi direct au bureau de jugement	
	Total	dont avec départage %	pour 100 affaires terminées	dont avec départage %	pour 100 affaires terminées	dont avec départage %	pour 100 affaires terminées	dont avec départage %
2004	151 367	9,7	15,6	0,1	66,6	11,6	17,8	9,6
2005	147 268	9,5	15,4	0,1	66,0	11	18,6	11,6
2006	145 468	9,9	15,1	0,2	66,2	11,5	18,7	10,9
2007	142 072	9,8	15,2	0,1	66,1	11,4	18,7	11,4
2008	145 534	10,6	14,4	0,1	66,1	12	19,5	12,7
2009	131 582	11,0	15,1	Inf. à 0,1	65,7	12,8	19,2	12,7
2010	151 260	10,2	13,2	Inf. à 0,1	66,8	12	19,9	10,1
2011	150 309	11,1	12,0	Inf. à 0,1	66,8	12,5	21,2	11,6
2012	146 087	10,5	9,8	Inf. à 0,1	67,6	11,6	22,7	11,4
2013	145 498	13,3	9,4	Inf. à 0,1	67,0	15,1	23,6	13,3

* hors jonctions et interprétations

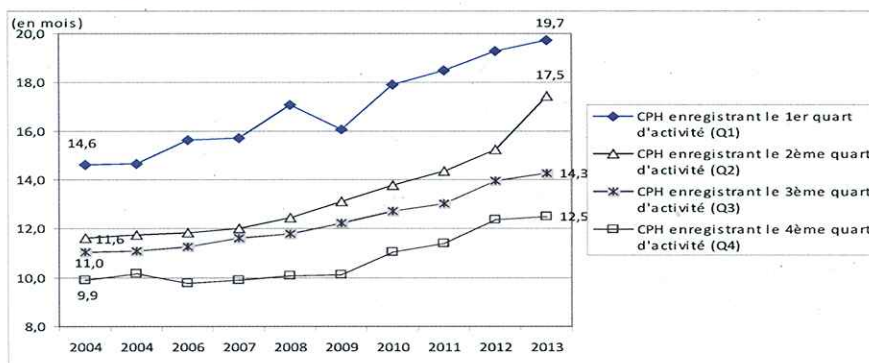
Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

⁴ Requalification de CDD en CDI (art. L. 1245-2), de contrat de mission en CDI (art. L. 1251-41), refus de congé de formation (art. L. 3142-13), refus de congé de solidarité (art. L. 3142-34), refus de congé de représentation (art. L.3142-54), refus de congé pour création d'entreprise (art. L.3142-97)..

transmises au bureau de jugement, avec l'extension par la loi du 1^{er} juillet 2014 de la dispense de conciliation aux demandes de prise d'acte (art. L1451-1 du code du travail), et dans une moindre mesure, aux demandes de requalification du contrat de stage en un contrat de travail (art. L1454-5 du code du travail).

Ces parcours judiciaires présentent des durées de traitement différentes : en 2013, les affaires terminées devant le bureau de conciliation

Graphique 5 : Evolution des durées moyennes de traitement des affaires introduites au fond selon le groupe d'activité des conseils de prud'homme (2004 à 2013)



Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

Tableau 4 : Comparaison des CPH répartis en quartile selon le nombre d'affaires introduites en 2004 et 2013 (*Hors CPH de Papeete)

		1er Quartile	2ème Quartile	3ème Quartile	4ème Quartile	Total
		Q1	Q2	Q3	Q4	
2004	Ensemble des affaires nouvelles	54 903	52 612	51 439	48 816	207 770
	en %	26,4	25,3	24,8	23,5	100
	Nombre de CPH*	8	26	52	123	209
	en % des juridictions	3,8	12,4	24,9	58,9	100
Nombre moyen d'affaires nouvelles par CPH		6 863	2 024	989	397	994
2013	Ensemble des affaires nouvelles	50 488	51 553	51 058	52 549	205 648
	en %	24,6	25,1	24,8	25,6	100
	Nombre de CPH*	6	22	47	134	209
	en % des juridictions	2,9	10,5	22,5	64,1	100
Nombre moyen d'affaires nouvelles par CPH		8 415	2 343	1 086	392	984

Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

ont été traitées, en moyenne, en 2,5 mois, celles qui ont été transmises directement au bureau de jugement en 13 mois, celles qui ont suivi un parcours long en 18,8 mois (en près de 32 mois en cas de départage). Leurs évolutions contrastées ont influé sur la durée globale de traitement des affaires prud'homales.

Avec une augmentation de 4 mois de la durée moyenne des affaires prud'homales (passant de 12 mois en 2004 à 16 mois en 2013), le temps de la procédure prud'homale s'est considérablement allongé au cours de la dernière décennie (graphique 4).

Le phénomène le plus notable est l'accroissement de la dispersion des durées de traitement, mesurée à

l'aide de l'intervalle interquartile. Cet intervalle est formé par l'écart entre le premier quartile (Q1, durée en-dessous de laquelle se situe le

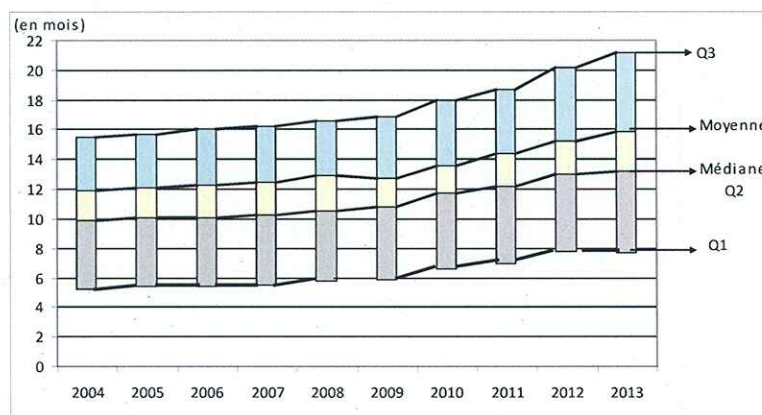
quart des affaires les plus rapides), et le dernier quartile (Q3, durée au-dessus de laquelle se situe le quart des affaires les plus longues). Il est passé de 10 mois en 2004 à 14 mois en 2013.

Sur la période, c'est la durée des affaires du 3^{ème} quartile qui a le plus augmenté : en 2004, le quart des affaires les plus longues était traité en plus de 15,5 mois ; en 2013, 21 mois sont nécessaires, soit six mois supplémentaires.

Allongement des durées devant les conseils de prud'hommes les plus importants

L'évolution des bassins d'emploi conduit à une concentration des litiges devant les juridictions qui se situent dans les zones d'emploi les plus denses (tableau 4). En 2004, huit CPH recevaient le

Graphique 4 : Durée de traitement des affaires introduites au fond de 2004 à 2013 : moyenne, médiane et indicateurs de dispersion



Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

quart des affaires. Ils ne sont plus que six en 2013 : Paris (10 %), Bobigny (4 %), Lyon (3 %), Marseille (3 %), Nanterre (2 %), et Bordeaux (2 %). Le deuxième quart des affaires était reçu par 26 CPH en 2004, contre 22 en 2013. Cette concentration a une incidence sur le nombre moyen d'affaires reçues par les CPH du premier quartile, qui ont traité 23 % d'affaires en plus (de 6 863 par CPH en 2004 à 8 415 en 2013).

Ce double mouvement a un impact direct sur les durées de traitement (graphique 5).

La durée de traitement croît linéairement avec le nombre d'affaires traitées. En 2013, les 6 CPH qui ont reçu le premier quart de demandes au fond les ont traitées en 19,7 mois ; à l'autre extrême, les 134 plus petits affichent les durées de traitement les plus courtes (12,5 mois). L'allongement des durées de traitement est proportionnel au nombre moyen de dossiers. Alors que la durée a augmenté en moyenne de 4 mois, c'est parmi les CPH du premier quartile (+ 5,1 mois) et du second quartile (+ 5,8 mois) que cet allongement a été le plus sensible. Il en résulte que les différences de durée de traitement se sont accentuées entre les CPH du 1^{er} quartile et du 4^{ème} quartile, en passant de 4,7 mois en 2004 à 7,3 mois en 2013.

Hausse du taux d'appel et augmentation de la part de la matière prud'homale en appel

L'augmentation du taux d'appel, jointe à celle des décisions rendues à charge d'appel, conduit à une forte augmentation du nombre d'affaires devant les cours d'appel, où la matière prud'homale occupe une place croissante.

Le constat a été fait de longue date : les décisions rendues en premier ressort en matière prud'homale donnent lieu à de nombreux recours, reflétant le haut degré de conflictualité de cette

Tableau 5 : Appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes au fond et en référé

Année de la décision devant le CPH	Affaires au fond				Affaires en référé			
	Décisions CPH statuant sur la demande		Appels interjetés*		Décisions CPH statuant sur la demande		Appels interjetés*	
	Total	dont en premier ressort	Nombre d'appels***	Taux d'appel	Total	dont en premier ressort	Nombre d'appels***	Taux d'appel
		a	b	b/a*100		c	d	d/c*100
2004	83 424	70 292	43 205	61,5	18 034	6 469	1 903	29,4
2005	82 534	71 425	44 927	62,9	18 028	6 445	1 738	27,0
2006	81 851	72 273	43 274	59,9	18 624	7 076	1 585	22,4
2007	78 432	69 369	40 825	58,9	17 727	7 218	1 958	27,1
2008	83 967	74 363	45 178	60,8	18 231	7 160	1 861	26,0
2009	71 497	63 221	37 917	60,0	19 835	8 372	2 037	24,3
2010	86 179	74 649	46 671	62,5	18 705	7 837	2 542	32,4
2011	86 809	75 743	47 484	62,7	17 335	7 182	2 179	30,3
2012	88 008	78 123	51 722	66,2	13 769	5 931	1 524	25,7
2013p	87 749	78 235	52 178**	66,7**	14 150	6 224	2 011**	32,3**

* hors demande en référé devant le premier président

** données provisoires

*** répartis selon l'année de jugement de la décision attaquée

Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

catégorie de litiges. Le mouvement s'est accentué au cours de la période récente (tableau 5).

Entre le référé et le fond, le taux d'appel varie du simple au double. Le taux d'appel en référé fluctue entre un minimum de 22 % (décisions prud'homales de 2006) et un maximum de 32 % (décisions de 2013). Le taux d'appel sur les jugements au fond n'est jamais inférieur à 58 %, et dépasse systématiquement 60 % à partir de 2008, avec un "pic" estimé à 67 % sur les décisions prud'homales de 2013.

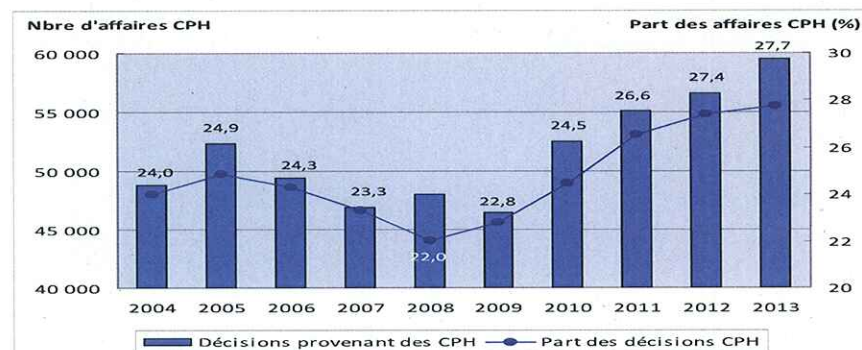
Dans le même temps, la part des décisions rendues en premier ressort

s'accroît, conduisant à augmenter le nombre de décisions susceptibles de se poursuivre au second degré.

De 70 000 affaires rendues à charge d'appel en 2004, on passe à un peu plus de 78 000 en 2013, soit une augmentation de 11 %. Cette évolution contraste avec celle des référés, où la part des décisions rendues à charge d'appel est restée stable, entre 6 000 et 7 000 décisions. En conséquence, de 2004 à 2013, le nombre de décisions prud'homales (fond et référé) déferées devant les cours d'appel a augmenté de 21 %, en passant de près de 49 000 à 59 000 affaires.

Sur la même période, les appels sur

Graphique 6 : Evolution des appels sur les jugements (fond et référé) des conseils de prud'hommes et part de ces appels entre 2004 et 2013



* hors appel en référé devant le premier président

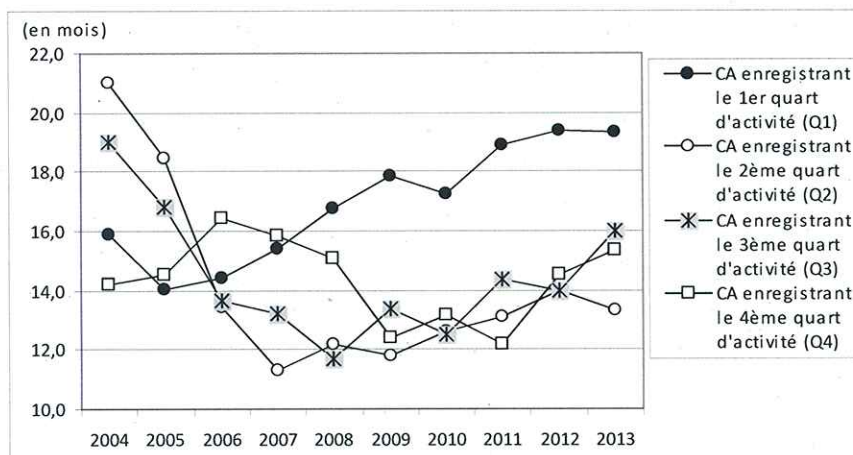
Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

des jugements rendus par d'autres juridictions sont restés stables, autour de 154 500.

Il en résulte que la matière prud'homale occupe une place croissante des affaires traitées en appel, de 24 % en 2004 à 28 % en 2013 (graphique 6). Cette matière est surreprésentée par rapport aux autres litiges civils : en 2013, la matière prud'homale représente seulement 10 % des l'ensemble des affaires civiles et commerciales introduites devant les juridictions du 1^{er} degré.

En termes de charge de travail, l'augmentation du nombre de décisions prud'homales déferées en 2013 par rapport à 2004 (+ 10 235) a pesé plus lourdement sur les deux cours d'appels qui traitent un quart d'affaires (Paris et Aix-en-Provence). Ces deux cours d'appel ont reçu plus du tiers des demandes supplémentaires (35 %). D'une manière générale, près de 60 % de l'augmentation globale des appels a été enregistrée dans les six cours d'appel les plus importantes. A l'inverse, les dix huit plus petites cours d'appel ont porté moins de

Graphique 7 : Evolution des durées moyennes de traitement des affaires introduites au fond selon le groupe d'activité d'appel (2004 à 2013)



Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

20 % de l'augmentation globale des demandes. Cette inégale répartition a une incidence sur les durées de traitement (graphique 7).

Les deux cours d'appel du premier quartile ont connu une très forte hausse de leur durée de traitement (de 16 à 19 mois). En revanche, les cours d'appels des trois autres quartiles présentent des durées systématiquement inférieures à celles observées en début de période,

montrant en cela qu'elles ont fait mieux que s'adapter à l'augmentation des recours en matière prud'homale.

Le traitement de ces affaires varie peu au cours de la période (tableau 6).

Les cours d'appel ont rendu des arrêts tranchant le litige dans près des trois-quarts des affaires. Les résultats de l'appel varient peu d'une année sur l'autre. En moyenne, en 2013, les cours d'appel ont confirmé totalement (29 %) ou partiellement (49 %) les décisions rendues en première instance. Dans 22 % des cas, les cours d'appel ont infirmé totalement ces décisions.

Tableau 6 : Evolution des résultats des appels au fond des décisions CPH

Année de la décision attaquée	Total des arrêts	Décisions ne statuant pas sur la demande	Décisions statuant sur la demande			Durée de traitement (en mois)	
			Ensemble	Confirmation totale	Confirmation partielle		Infirmation totale
2004	49 818	12 765	37 053	14 414	15 137	7 502	17,7
2005	49 183	12 683	36 500	13 723	14 700	8 077	16,0
2006	50 340	12 741	37 599	14 723	14 434	8 442	14,4
2007	45 494	12 357	33 137	11 666	13 637	7 834	13,9
2008	44 583	12 185	32 398	11 133	14 065	7 200	14,1
2009	45 070	12 960	32 110	10 317	14 302	7 491	14,1
2010	43 209	14 115	29 094	9 329	13 392	6 373	14,1
2011	44 019	13 451	30 568	9 804	14 126	6 638	14,9
2012	46 515	12 920	33 595	9 490	16 947	7 158	15,6
2013	45 589	12 648	32 941	9 699	16 157	7 085	16,2

Sources : SDSE - RGC / DACS - PEJC

Encadré 1 - Repères juridiques

Le conseil de prud'hommes est la juridiction de l'ordre judiciaire de premier degré compétente pour traiter les litiges nés à l'occasion de la formation, de l'exécution et de la rupture du contrat de travail entre employeurs et salariés. Cette juridiction statue tantôt en premier et dernier ressort, sans possibilité d'appel, pour les demandes inférieures ou égales à 4 000 euros, tantôt en premier ressort, à charge d'appel, pour les demandes supérieures à 4 000 euros. Le conseil de prud'hommes est une formation paritaire composée de juges non professionnels élus en deux collèges, par les salariés, d'une part et par les employeurs, d'autre part. Le régime de l'élection prud'homale ayant été abandonné par l'effet de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014, les conseillers de prud'hommes seront désignés à compter du 1er janvier 2018.

Les litiges au fond sont répartis et examinés au sein des sections correspondant au domaine d'activité de l'employeur ou au statut dérogatoire du salarié (VRP, cadre...). Chaque conseil de prud'hommes comporte une formation de référés et cinq sections : agriculture, commerce, encadrement, industrie et activités diverses. Chaque section se compose

d'un bureau de conciliation (un conseiller salarié et un conseiller employeur) et d'un bureau de jugement (deux conseillers salariés et deux conseillers employeurs). En les instituant, la loi a donné aux conseils de prud'hommes, comme mission première la conciliation qui, lorsqu'elle est totale, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal emportant extinction de l'instance. A défaut de conciliation, à la phase du délibéré les conseillers prud'hommes qui statuent toujours en nombre pair, doivent prendre une décision à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix au sein du bureau de conciliation, du bureau de jugement ou de la formation de référé, l'affaire est renvoyée devant la même formation, mais présidée par un juge du tribunal d'instance, qui prend alors le titre de juge départiteur.

L'adjonction d'un juge départiteur fait passer la formation en nombre impair, ce qui règle mécaniquement le blocage suscité par l'impossibilité de réunir le nombre de voix nécessaire, sans donner au juge professionnel une voix prépondérante. Toutefois, en cas de composition incomplète, le juge départiteur statue seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents.

Encadré 2. Source statistique: le Répertoire Général Civil (RGC)

Depuis 1980, toutes les statistiques produites par le ministère de la Justice sur l'activité des juridictions civiles sont obtenues en sous-produit du RGC. La tenue de celui-ci constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 du CPC). Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, comportant des nomenclatures détaillées. Les deux variables-clés du RGC se situent à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision qui dessaisit la juridiction. Outre les renseignements sur les demandes et les décisions, des informations sur les caractéristiques des procédures sont également collectées, parmi lesquelles figurent, entre autres, les dates qui permettent le calcul de la durée des affaires et la formation qui prononce la décision. Pour observer l'évolution de la géographie des affaires, la comparaison s'est faite hors Papeete. Par ailleurs, les effets de la réforme de la carte prud'homale, dont la mise en œuvre a fait passer le nombre de conseils de 270 à 209, ont été neutralisés en comparant les années 2004 et 2013 à effectif constant de conseils (209). Les affaires des 62 conseils supprimés ont été reversées aux conseils attributaires après la réforme. Celles qui relevaient des CPH de Fourmies et Maubeuge ont été additionnées, et reversées au CPH d'Avesnes-sur-Helpe, créé en remplacement des deux précédents.

Pour en savoir plus :

- V. Carrasco, F. Vennin, "Les contestations disciplinaires devant les conseils de prud'hommes", *Infostat Justice*, n°9, janvier 1990
- B. Munoz-Perez, E. Serverin, "L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales", *Infostat Justice*, n°17, octobre 1990
- V. Carrasco, A. Jeammaud, "Relations du travail : 200 000 affaires civiles en 1990", *Infostat Justice*, n°27, janvier 1992
- B. Munoz-Perez, E. Serverin, F. Vennin, "La répartition prud'homale", *Infostat Justice*, n°48, juin 1997
- B. Munoz-Perez, E. Serverin, *Le droit du travail en perspective contentieuse 1993 à 2004*, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau, Cellule études et recherches, juin 2005
- B. Munoz-Perez, E. Serverin, "Le sort des demandes prud'homales en 2004", *Infostat Justice*, n°87, avril 2006
- L. de Maillard-Taillefer, O. Timbart, "Les affaires prud'homales en 2007", *Infostat Justice*, n°105, février 2009